

REGLEMENT INTERIEUR BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE LUDOLAC 81500 SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 :

La base de loisirs Ludolac est intercommunale. Elle appartient à la Communauté de communes TARN-AGOUT qui en assure la gestion.

Article I-2 :

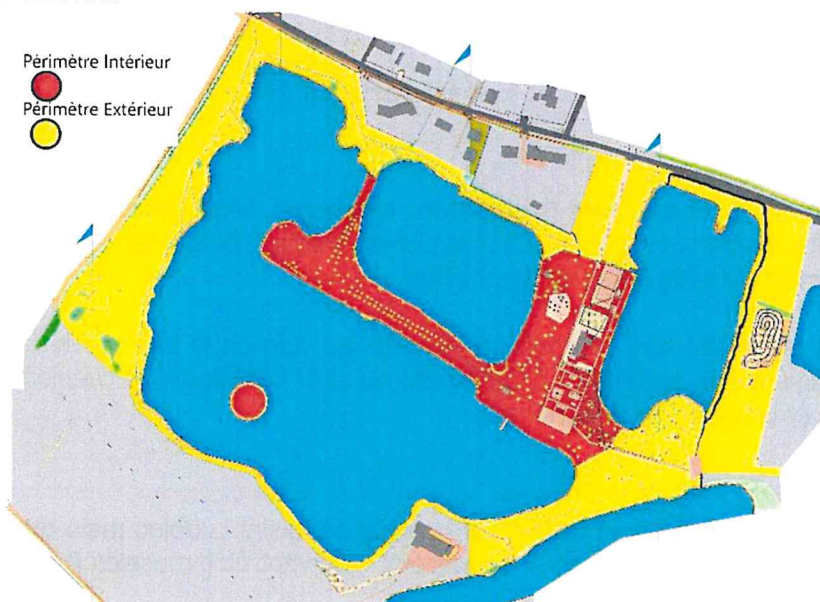
Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les dispositions générales de fonctionnement de la base de loisirs Ludolac auxquelles tous les usagers doivent obligatoirement se conformer.

Article I-3 :

La base de loisirs Ludolac accueille tous les publics (particuliers et groupes et propose diverses activités et animations.

Le site est divisé en deux zones distinctes pour lesquelles s'appliquent les règles édictées dans le présent règlement. Ces zones sont :

- **Le périmètre intérieur**, espace clôturé, dont les jours et heures d'ouverture sont fixés par le Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT, après avis de la commission chargée du suivi de la base de loisirs Ludolac.
En dehors de ces périodes, des conventions pour un accès ponctuel et exceptionnel pourront être signées avec des collectivités, des associations ou des organismes tiers.
- **Le périmètre extérieur** qui comprend la zone de pique-nique, le chemin de promenade autour des lacs (qui borde notamment la piste de décollage des ULM) et le parking. Ce périmètre est accessible toute l'année.



Article II-1 :

Les usagers sont tenus de respecter l'ensemble de la signalisation et de la réglementation présente sur la base de loisirs Ludolac.

LA BAINNADE EST STRICTEMENT INTERDITE DANS TOUS LES PLANS D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS.

Article II-2 :

Durant la saison estivale, l'entrée au sein du périmètre intérieur de la base de loisirs Ludolac est **gratuite**. L'accès à la plaine de jeux d'eau, comme à la zone de jeux, est libre. **Les jeux et les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.**

Les enfants doivent être obligatoirement accompagnés par une personne de plus de 18 ans en assurant la surveillance. Ils restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou adultes accompagnateurs sur l'ensemble de la base de loisirs.

Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à ce que les mineurs dont ils ont la charge ne dégradent pas les mobiliers et équipements mis à la disposition du public.

Article II-3 :

Les usagers doivent quitter la base de loisirs (périmètre intérieur) au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Article II-4 :

Le Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT, et/ou le personnel en charge de la base de loisirs Ludolac, pourront décider de la fermeture exceptionnelle de celle-ci pour des raisons de sécurité (dégradation des conditions climatiques...) ou pour des raisons impératives de fonctionnement.

Article II-5 :

Les usagers doivent respecter l'interdiction de pénétrer sur la piste des U.L.M comme indiqué par les panneaux de signalisation. Ils doivent rester sur le chemin de promenade qui borde le lac et qui longe le terrain d'aviation légère.

Il est impératif d'utiliser les jeux dans le sens pour lequel ils ont été conçus (exemple : accéder au toboggan par l'échelle et non par la surface de glisse).

Les courses, jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits.

Article II-6 :

La circulation des cyclistes et assimilés (trottinettes, overboard, skateboard, ...) au sein de la base de loisirs Ludolac est interdite. Ils peuvent pénétrer sur le site en mettant pied à terre et stationner les vélos ou VTT uniquement aux emplacements réservés à cet effet.

Tous les véhicules motorisés sont strictement interdits au sein de la base de loisirs Ludolac (sauf services et livraisons) et doivent être stationnés à l'extérieur du site. La vitesse de circulation est toujours limitée à 10km/h maximum (y compris sur le parking).

Article II-7 :

Les animaux de compagnie sont admis sur la base de loisirs Ludolac mais **doivent obligatoirement être tenus en laisse**. Les animaux dits « dangereux » doivent être muselés (loi du 6 janvier 1999).

Les propriétaires d'animaux ont le devoir de ramasser les déjections de leurs animaux.

Les équidés ne sont autorisés ni à l'intérieur, ni sur le chemin de promenade de la base de loisirs.

Article II-8 :

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur. L'accès à la base de loisirs Ludolac est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident.

Il est interdit d'amener sur le site des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir etc...)

L'usage d'appareils bruyants (enceintes portatives, téléphone portable, etc.) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

Article II-9 :

Des barbecues et des tables de pique-nique sont mis à la disposition des usagers. L'utilisation de barbecue transportable est interdite à l'intérieur de la base de loisirs Ludolac.

Les feux ne sont autorisés que dans les barbecues de la zone de pique-nique située sur le périmètre extérieur de la base de loisirs.

Il est interdit d'abandonner, de jeter par terre mégots, papiers et déchets de tout genre. Des poubelles sont mises à la disposition des usagers qui doivent trier leurs déchets.

Article II-10 :

Toutes actions de chasse, piégeage ou mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux se trouvant sur la base de loisirs Ludolac sont interdites, à moins de bénéficier d'une autorisation délivrée par la présidence de la CCTA.

Article II-11 :

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Communauté de communes TARN-AGOUT et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la Communauté de communes TARN-AGOUT pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des contrevenants.

Article II-12 :

Pendant les heures d'ouverture de la base de loisirs Ludolac, la responsabilité de la Communauté de communes TARN-AGOUT n'est engagée que vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement. La Communauté de communes TARN-AGOUT décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets.

En dehors des heures d'ouverture au public, la Communauté de communes TARN-AGOUT décline toute responsabilité.

Tout usager est censé avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à s'y conformer. Il est responsable des préjudices occasionnés par lui sur la base de loisirs Ludolac.

III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ACTIVITES NAUTIQUES

Article III-1

L'utilisation d'embarcation personnelle, motorisée ou non (bateau, paddle, kayak...) sur les lacs de la base de loisirs Ludolac **est interdite**. Seules les embarcations de la Communauté de communes TARN-AGOUT y sont autorisées.

La Communauté de communes TARN-AGOUT se réserve le droit de donner ponctuellement cette autorisation à des associations, collectivités ou organismes qui la solliciterait.

Article III-2 :

La location des activités nautiques se fait à la demi-heure et à l'heure (45 minutes pour le stand up Paddle). Toute demi-heure entamée est due.

Article III-3 :

La baignade étant strictement interdite sur tous les plans d'eau de la base de loisirs Ludolac, il est interdit de descendre des embarcations pour sauter dans l'eau, ainsi que de les faire tanguer ou tenter de les renverser.

Le nombre maximum d'occupants par embarcation est fixé par le personnel chargé de la location.

Les mineurs doivent être accompagnés.

Article III-4 :

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation affichée au niveau du ponton d'embarcation.

IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES GROUPES

Article IV-1 :

Les dispositions ci-après concernent les groupes. Elles s'ajoutent aux dispositions de l'ensemble du règlement intérieur de la base de loisirs Ludolac auxquelles les groupes doivent également se conformer.

Un groupe est déterminé par un ensemble de 6 personnes minimum (enfants et/ou adultes).

Les groupes pourront bénéficier de tarifs « groupe » pour pratiquer les activités payantes proposées sur la base de loisirs.

Article IV-2 :

Les groupes « enfants » ou « adolescents » encadrés par des animateurs ou surveillants (ACCEM, associations sportives, M.J.C., écoles etc.) sont sous l'entière responsabilité de leur encadrement pendant toute la durée de leur présence sur la base de loisirs « Ludolac ». La responsabilité du personnel de la base de loisirs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes.

Pour une meilleure utilisation des équipements de la base de loisirs et pour optimiser la gestion des déchets, il est demandé aux groupes de s'identifier auprès du personnel de la base de loisirs.

Le personnel d'encadrement du groupe doit :

- Assurer la surveillance de ses effectifs et faire respecter le présent règlement notamment : **interdire la baignade**, interdire de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, d'apporter des objets en verre, de faire des jeux dangereux.
- Faire respecter les observations éventuelles faites par le personnel de la base de loisirs qui pourra interdire toute pratique non conforme aux bons usages.
- Prévenir le personnel de la base de loisirs en cas d'accident.

En cas de mauvaise tenue répétée ou de perturbation gênant les usagers, le personnel de la base de loisirs Ludolac donnera un avertissement au responsable du groupe. En cas de récidives, l'accès à la base de loisirs pourra être interdit au groupe en infraction.

V – DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXERCICE D'ACTIVITES LIBRES

Article V-1 :

Les dispositions particulières concernant l'exercice de la pêche en dehors et pendant la période d'ouverture de la base de loisirs Ludolac au public sont affichées de façon lisible à l'entrée.

- La pêche est autorisée sur l'ensemble des lacs de la base de loisirs, mais seulement aux jours et heures d'ouverture de la base de loisirs pour ce qui concerne le périmètre intérieur.
- Les activités nautiques (canoë, paddle, pédalo) **sont toujours prioritaires.**

- La carte de pêche n'est pas nécessaire et aucune cotisation n'est demandée.
- L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur les cours d'eau de deuxième catégorie doit être respecté.

Article V-2 :

La pratique de la pétanque, à l'intérieur de la base de loisirs, n'est autorisée que sur l'espace qui lui est dédiée.

Article V-3 :

Aucune activité commerciale ne peut être exercée sur la base de loisirs Ludolac sans une autorisation préalable et ponctuelle donnée par le Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT matérialisée par une convention signée entre les deux parties.

VI – DISPOSITIONS FINALES

Article VI-1 :

Le présent règlement intérieur, applicable à compter du 15 juin 2021, sera affiché d'une manière permanente et visible.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil communautaire.

Article VI-2 :

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion. L'accès à la base de loisirs Ludolac peut lui être interdit pour une période déterminée. Indépendamment des mesures d'expulsions, les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article VI-3 :

Le Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la base de loisirs Ludolac, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil communautaire dans sa séance du 3 juin 2021

Le Président



Gérard PORTES



